

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1512
Date du prononcé
01 juin 2015
Numéro du rôle
2013/AB/691

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000193326-0001-0009-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : question préjudicielle.

En cause de :

Z

partie appelante,

représentée par Maître NTAMBUE KALOMBO loco Maître HUISMAN Eliot, avocat,

contre :

ETHIAS SA,

dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24,

partie intimée,

représentée par Maître VERGOTE Mia, avocate,

★

★

★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur Karim Z a fait appel le 28 juin 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 7 mai 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 3 septembre 2013 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 septembre 2013, prise à la demande conjointe des parties.

La SA ETHIAS a déposé ses conclusions le 19 novembre 2013, le 16 mai 2014 et le 12 septembre 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Karim Z a déposé ses conclusions le 4 mars 2014 et le 4 août 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.



Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 avril 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

Monsieur Karim Z a été victime d'un accident du travail le 9 novembre 2006.

La SA ETHIAS, assureur de son employeur, a reconnu cet accident du travail et a indemnisé la période d'incapacité temporaire totale ; il a estimé Monsieur Karim Z guéri sans séquelles en date du 26 novembre 2006.

Monsieur Karim Z a contesté cette décision et a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de condamner la SA ETHIAS à l'indemniser d'une incapacité permanente partielle qu'il estimait entre 5 % et 7 %.

Le tribunal a désigné un expert médecin avant de statuer. Dans le cours de l'expertise, Monsieur Karim Z a été assisté par son médecin-conseil, le Dr Candaele.

III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par un jugement du 7 mai 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a fixé les conséquences de l'accident du travail et condamné la SA ETHIAS aux dépens, en ce compris les frais de l'expertise. Le tribunal a notamment jugé que Monsieur Karim Z était atteint d'une incapacité permanente partielle de 2 % à partir du 27 novembre 2006.

Il a débouté Monsieur Karim Z de sa demande de prise en charge de ses frais de médecin-conseil.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur Karim Z interjette un appel limité au refus de condamner la SA ETHIAS à prendre en charge ses frais de médecin-conseil.

Il demande à la cour du travail de condamner la SA ETHIAS au paiement des honoraires et frais de son médecin-conseil.



V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La législation applicable

Le Code judiciaire prévoit la prise en charge par l'État des frais d'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires dans le cadre de l'assistance judiciaire (articles 664, 665, 671 et 692bis du Code judiciaire). Cette aide est réservée aux personnes qui entrent dans les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Monsieur Karim Z n'a pas demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire et aucun élément du dossier n'indique qu'il répond aux conditions légales pour pouvoir y prétendre.

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail met les dépens de la procédure à charge de l'assureur même dans le cas où la demande de la victime est rejetée, sauf demande téméraire et vexatoire (article 68 de la loi).

L'article 1018 du Code judiciaire établit la liste des dépens ; celle-ci comprend, notamment, « les frais de toute mesure d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts » (8°). Il faut entendre par là les frais et honoraires de l'expert et des éventuels sapiteurs, mais non les frais des avocats ou conseillers techniques qui assistent les parties lors de l'expertise¹ ; les frais de leurs avocats sont d'ailleurs visés séparément au point 6° de l'article 1018, à titre d'indemnité de procédure.

Les frais et honoraires d'un conseiller technique ne peuvent dès lors pas être mis à charge de l'assureur à titre de dépens.

2. La jurisprudence de la Cour de cassation

Dans son arrêt du 2 septembre 2004², la Cour de cassation a considéré que les honoraires et frais d'avocat ou de conseil technique exposés par la victime d'une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils présentent un caractère de nécessité. Cette décision s'appuie sur l'article 1149 du Code civil qui pose en principe la réparation intégrale du préjudice causé par une faute contractuelle.

Cette jurisprudence a été étendue par la suite à l'indemnisation du dommage causé par une faute aquilienne³ et par un délit⁴ ainsi qu'à certaines hypothèses d'indemnisation sans faute. Ainsi, les honoraires peuvent-ils, s'ils présentent un caractère de nécessité, être inclus dans

¹ C.trav. Liège, 10 janvier 2011, RG n° 2008/AL/35.899, www.juridat.be

² J.T., 2004, p.684.

³ Cass., 16 novembre 2006, J.T., 2007, p. 14.

⁴ Cass., 28 mars 2007, J.T., 2007, p. 462.



la « juste et préalable indemnité » qui est due en cas d'expropriation⁵ ou dans la réparation du dommage causé par un accident de la route, due par le Fonds commun de garantie automobile dans les hypothèses et les limites prévues par la loi⁶.

Dans tous ces cas de figure, la Cour de cassation s'est fondée sur le caractère intégral de la réparation due à la victime pour y inclure les frais et honoraires de son avocat et/ou de son conseiller technique. Dans son arrêt du 1^{er} mars 2012, la Cour a encore jugé que les frais de défense qui ne concernent pas l'assistance d'un avocat, mais bien celle d'un conseiller technique, sont pris en considération en vue d'une indemnisation en cas de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, après avoir souligné que dans ces deux cas, la loi prescrit la réparation complète du dommage⁷.

Or, le principe de la réparation intégrale est écarté en matière d'accidents du travail. L'un des fondements du système établi par la loi en matière d'accidents du travail est le caractère forfaitaire de la réparation. L'indemnisation mise à charge de l'assureur doit être déterminée selon des modes de calcul propres fixés par la loi relative aux accidents du travail, qui exclut tout autre mode de fixation du préjudice réparable par l'assureur.

Le principe de la réparation intégrale du préjudice ne peut dès lors pas être invoqué pour justifier la demande de Monsieur Karim Z

Monsieur Karim Z ne peut pas davantage se fonder sur une faute dans le chef de la SA ETHIAS.

En effet, l'appréciation posée par l'assureur au sujet des séquelles – ou de l'absence de séquelles – de l'accident du travail, en fonction des constatations médicales de son médecin-conseil, ne devient pas fautive du fait que les juridictions du travail, après avoir fait réaliser une expertise, posent une appréciation différente.

Aucune norme de droit n'imposait à la SA ETHIAS de fixer un taux déterminé d'incapacité permanente partielle suite à l'accident du travail subi par Monsieur Karim Z. La reconnaissance de l'incapacité permanente partielle et la fixation de son taux relèvent d'une appréciation à laquelle l'assureur doit procéder sous le contrôle des juridictions du travail.

L'appréciation posée par la SA ETHIAS et sa décision de refuser de reconnaître une incapacité permanente partielle ne pourraient être considérées comme fautives que si la décision elle-même ou les circonstances dans lesquelles elle a été prise ou notifiée révélaient un comportement fautif, à apprécier selon le critère de l'assureur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes conditions. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

⁵ Cass., 5 mai 2006, *J.T.*, p. 342.

⁶ Cass., 6 janvier 2010, *R.G.A.R.*, p. 14634.

⁷ *R.A.B.G.*, p. 748 et obs. J. VAN DONINCK.



3. Le droit au procès équitable

Monsieur Karim Z fait valoir son droit d'être défendu à armes égales dans le contexte de l'expertise judiciaire, ce qui comprendrait le droit à s'entourer des conseils d'un médecin.

En réalité, c'est la prise en charge des honoraires du médecin qui est intervenu en qualité de conseiller technique de Monsieur Karim Z au cours de l'expertise qui est en cause, plutôt que l'intervention du médecin elle-même.

Il a déjà été indiqué que le Code judiciaire prévoit la prise en charge par l'État des frais d'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires dans le cadre de l'assistance judiciaire, mais que cette aide est réservée aux personnes qui entrent dans les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Il n'est pas soutenu que Monsieur Karim Z répond à ces conditions.

L'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil, a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs. Les États parties à la Convention, dont la Belgique, ont contracté l'obligation d'assurer un accès effectif à la justice, si nécessaire par des mesures positives. Le principe d'égalité des armes implique l'obligation, pour les États, d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire⁸. C'est sur cette base que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans l'affaire Airey, que l'article 6.1 de la Convention avait été violé en ce que Madame A. n'avait pas pu avoir un accès effectif à la justice, faute d'être en mesure de supporter les frais et honoraires d'un avocat, dans le cadre d'une procédure très complexe⁹.

La Cour européenne a toutefois indiqué que l'article 6.1 n'implique pas que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un droit de caractère civil. Les circonstances de la cause jouent un rôle important¹⁰.

La situation de Monsieur Karim Z se distingue de celle jugée par la Cour européenne en ce qu'il n'est pas prétendu qu'il n'aurait pas les moyens de supporter les frais et honoraires de son conseiller technique. Si tel avait été le cas, il aurait pu prétendre à la prise en charge de ces frais et honoraires dans le cadre de l'assistance judiciaire. Il ne l'a pas demandée.

⁸ C.E.D.H., 27 octobre 1993, *Dombo Beheer BV / Pays-Bas*, n° 33, C.E.D.H., 24 avril 2003, *Yvon / France* ; C.E.D.H., 18 février 1997, *Kress / France*, n° 72 ; C.E.D.H., 18 février 1997, *Niederöst-Huber / Suisse*, n° 23 ; C.E.D.H., 23 octobre 1996, *Ankerl / Suisse*, n° 38.

⁹ Arrêt du 9 octobre 1979, *Airy / Irlande*.

¹⁰ § 26, alinéas 6 et 7 de l'arrêt *Airey*.



Monsieur Karim Z a bénéficié effectivement de l'assistance de son conseiller médical. Pour ce qui concerne la prise en charge du coût de cette assistance, il se trouve dans la même situation que la partie adverse, qui supporte également le coût de l'intervention de son propre médecin-conseil.

Dans les circonstances de la présente cause, il ne ressort pas des éléments soumis à la cour du travail que le fait que le coût du conseiller technique reste à la charge de Monsieur Karim Z ait effectivement entravé son droit à un procès équitable.

4. La demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Monsieur Karim Z demande à la cour du travail de poser à la Cour constitutionnelle la question suivante :

« L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et/ou l'article 1018 du Code judiciaire relatif aux dépens violent-t-ils les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, lus séparément ou de manière combinée, en ce qu'ils ne permettent pas à des assurés sociaux dont le procès porte essentiellement sur un élément d'ordre médical d'être soutenus financièrement dans les frais de leur défense médicale ; alors qu'ils permettraient à des assurés sociaux dont le procès porte essentiellement sur un élément d'ordre juridique d'être soutenus financièrement dans les frais de leur défense juridique ».

En vertu de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, lorsqu'une question relative à la violation par une loi d'un article du titre II de la Constitution est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit, en règle, demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question. Il est fait exception à cette obligation lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique ; la juridiction n'est pas non plus tenue d'interroger la Cour constitutionnelle si la loi ne viole manifestement pas un article de la Constitution ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

La SA ETHIAS fait valoir que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question dans son arrêt n° 15/2009 du 5 février 2009. Par cet arrêt, la Cour a répondu négativement à la question de savoir si l'article 1022, dernier alinéa, du Code judiciaire, viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il prive une partie du droit de récupérer l'intégralité de ses frais réels d'assistance juridique, alors qu'une partie dont le dommage consiste en d'autres éléments que des frais d'avocats peut obtenir une indemnisation intégrale des frais qu'elle a exposés.



Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la conformité à la Constitution de l'article 1022, dernier alinéa, du Code judiciaire. La question préjudicielle proposée par Monsieur Karim Z porte sur la constitutionnalité d'autres dispositions légales, à savoir l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et l'article 1018 du Code judiciaire.

Par ailleurs, les termes de la comparaison étaient différents de celle qui est proposée par Monsieur Karim Z :

- Dans son arrêt n° 15/2009, la Cour constitutionnelle a comparé les parties qui exposent des frais d'avocat et ne peuvent les récupérer que partiellement par le biais de l'indemnité de procédure aux parties qui exposent d'autres frais, notamment pour l'assistance d'un conseiller technique, et *peuvent les récupérer intégralement* en tant qu'éléments du dommage que la partie perdante doit indemniser sur la base de sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.
- La comparaison proposée en l'espèce oppose les parties qui exposent des frais d'avocat et peuvent les récupérer partiellement par le biais de l'indemnité de procédure aux parties qui exposent des frais pour l'assistance d'un conseiller technique et *ne peuvent pas les récupérer*.

Tant la norme critiquée que les termes de la comparaison proposée sont différents. La question sur laquelle la Cour constitutionnelle a déjà statué par son arrêt n° 15/2009 n'est donc pas identique à celle que Monsieur Karim Z demande de lui soumettre à présent.

La réponse à donner à la question préjudicielle n'est pas évidente, de sorte que la Cour du travail commettrait un excès de pouvoir en décidant elle-même si la loi est susceptible de violer ou ne viole manifestement pas un article de la Constitution.

La réponse à la question est indispensable à la solution du litige, dès lors que tous les autres fondements juridiques invoqués par Monsieur Karim Z à l'appui de sa demande ont été écartés.

La cour du travail s'estime dès lors tenue, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale, de soumettre à la Cour constitutionnelle la question soulevée par Monsieur Karim Z

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,



Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable ;

Avant de statuer sur le fondement de l'appel, soumet à la Cour constitutionnelle la question suivante posée par Monsieur Karim Z :

« L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et/ou l'article 1018 du Code judiciaire relatif aux dépens violent-t-ils les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, lus séparément ou de manière combinée, en ce qu'ils ne permettent pas à des assurés sociaux dont le procès porte essentiellement sur un élément d'ordre médical d'être soutenus financièrement dans les frais de leur défense médicale ; alors qu'ils permettraient à des assurés sociaux dont le procès porte essentiellement sur un élément d'ordre juridique d'être soutenus financièrement dans les frais de leur défense juridique ».

Ordonne conformément à l'article 27, § 1, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la transmission d'une expédition du présent arrêt au greffe de la Cour constitutionnelle.

Réserve les dépens.

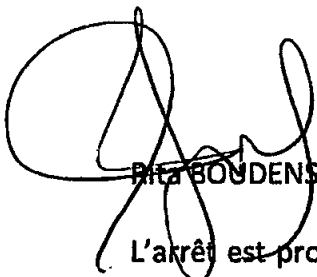
Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Daniel VOLCKERIJCK, conseillère sociale au titre d'ouvrier,

assistés de Rita BOUDENS, greffière,



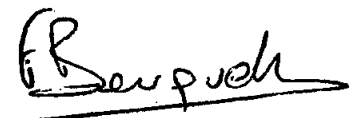
Rita BOUDENS



Daniel VOLCKERIJCK



Yves GAUTHY

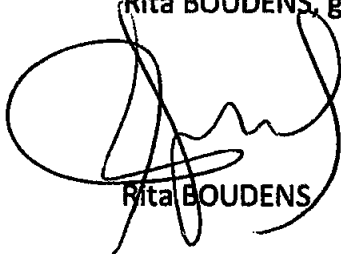


Fabienne BOUQUELLE

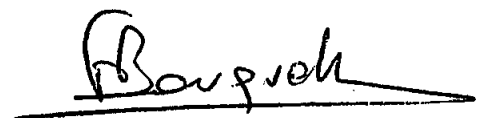
L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 1^{er} juin deux mille quinze, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Rita BOUDENS, greffière,



Rita BOUDENS



Fabienne BOUQUELLE

